

Objet :
**Réglementation sur la plage de
Saint-Jorioz**

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles L.111-1, L.131-1, L.511-1,
- ♦ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, deuxième partie, titre 2 et notamment l'article L.2212.2,
- ♦ Vu l'article R.622-2 du code pénal,
- ♦ Vu l'article R.412-44 du Code de la Route,
- ♦ Considérant la nécessité de préserver la tranquillité et la sécurité sur la plage, pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques susceptibles de présenter un danger, il importe d'interdire l'accès aux chiens, ainsi que réglementer l'accès aux vélos, poste radio ou équivalents, planche à voile, pêche et camping sauvage.

ARRÊTE

Article 1 :

Sur le site de la plage de la commune de Saint-Jorioz, les chiens sont interdits, ainsi que les vélos, les postes radios, les planches à voile, pêche et camping sauvage, afin que les usagers puissent bénéficier de calme et de repos et d'une manière générale préserver la tranquillité et la sécurité publique.

Article 2 :

Dorénavant, et à partir du 01 septembre 2017, les accès Nord et Sud seront fermés au public, toute l'année.

L'accès principal, par les caisses, sera laissé ouvert au public, les lieux devront rester dans l'état et en respect du présent arrêté.

Article 3 :

Tous les Agents de la Force Publique seront chargés de l'exécution de ce présent arrêté.

Le présent arrêté sera :

- ♦ TRANSMIS A :
 - ✓ Monsieur l'Adjudant-chef, Commandant la gendarmerie de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le chef de service de la police municipale de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le Responsable du Centre de Secours de Saint-Jorioz,
 - ✓ Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Jorioz,
 - ✓ Madame la Directrice des services techniques de Saint-Jorioz,
- Pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.
- ♦ Affiche a la porte de la mairie

A SAINT-JORIOZ

Le jeudi 24 août 2017

Le Maire

Michel BORNENS



Pour le Maire et par délégation,
La 1^{ère} adjointe
Catherine BORNENS